TITRE V.

CODE NAPOLÉON.

DU MARIAGE.

CHAPITRE Ier.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

414. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.
 448. Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses

d'age pour des motifs graves. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consente-

140. It if y a pas de indice, to square y experience in the first of the present of the premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'age de vingt-pinq ans accomplis, in fille qui n'a pas atteint l'age de vingt-pinq ans accomplis, ne peuvent contracter mariage saus le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impsssibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'il sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment ontre l'aïeul et l'aïeule de la mème ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

pacent : \$11 y a dissentiment entre l'aieul et l'aieule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aieul.

S'il y a dissentiment entre les deuxlignes, ce partage emportera consentement.

451. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 435, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère sont décèdes, ou dans l'impossibilité de manifester leur mère sont décèdes, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

492. Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour le fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précèdent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois; et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la celébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après la célébration du mariage.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le proces-verbal qui doit en être dressé, it sera fait mention de la réponse.

153. En cas d'absence de l'ascendant auquel ett dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la celébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour declarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notorieté delivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant à que us ou dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de guarte témoins appelés d'office par le juge de paix.

156. Les officiers de l'état civil qui aurait eté rendu pour declaration de guarte témoins appelés d'office par le juge de paix.

157. Les officiers de l'état civil qui aurait et provent qui nu tribunal de

reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir ciè, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'age de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le conscitement d'un tuteur ad hoc qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïculs ni aïcules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

la même ligne. 462. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur legitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

DEUX-SICILES.

CODE DE LA LOUISIANE.

CODE SARDE.

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE Ier.

De la promesse et du con-trat de mariage, et des qualités requises pour pouvoir contracter mariage.

448. La promesse de mariage n'a d'effet légal que lorsqu'elle est faite devant l'officier de l'état civil dans la forme tracée au titre 2, chapitre 3. Elle donne lieu, en cas d'inexécution à la réparation en dommages-intérêts au profit de la per-sonne qui n'a point donné de motifs raisonnables de

refus. 449. L'acte seul suffit pour justifier la demande en in-

demnité. 450. Les dispositions de la loi en ce qui concerne le mariage ne s'étendent pas au-delà de ses effets civils et

politiques (1).

451. Uniquement sous ce
point de yue, la loi règle
la qualité et les conditions
des contractans, détermine les formalités qui doivent précéder la célébration, leur validité, les droits, les de-voirs, et les effets civils qui en résultent; elle laisse entiers les devoirs que la religion impose, sans y ap-porter ni altération, ni

aucuns changemens. 152. Pour pouvoir con-tracter mariage, il faut quatorze ans accomplis pour l'homme, et douze ans pour la femme.

453. Comme 146 C. N. 454. Il n'y a pas consen-tement s'il y a erreur dans la personne: l'erreur sur la qualité et la condition de la personne n'annulle point le consentement. (180, c. n.) 135. Comme 147 C. N. et ajouté à la fin: par l'auto-rité ecclésiastique.

456. Comme 228, C. N. Il est ajouté : A moins qu'elle n'ait accouché dans

l'intervalle.

457. Il est défendu à l'officier de l'état civil de recevoir la promesse solennelle de mariage entre le tuteur ou ses enfans, et le mineur ou la pupille durant la tu-telle et avant reddition des

(1) En rapprochant cet ar-ticle de l'arlicle 67, on verra que le légistaleur a voulu é-carler tout ce qui pouvait en-gendrer un confli avec l'é-glise.

TITRE V.

DU MARI ET DE LA FEMME.

CHAPITRE Ier. Du mariage.

87 à 89. La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil.

90. Le mariage est un contrat qui dans son origine est destiné à durer jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes; néanmoins ce contrat peut être dissous avant la mort de l'un ou de l'autre époux, pour des causes déterminées par

CHAPITRE II.

Comment les mariages peuvent être contractés.

91. La loi sanctionne comme valide tout mariage, lorsque les par-ties, au moment où elles ont con-tracté,

1º Voulaient contracter.

2º Pouvaient contracter .

3º Ont contracté conformément aux formes et solennités prescrites par la loi.

92. Comme 180. C. N. Il est ajouté : Le consentement n'est pas libre s'il a été donné à un ravis-seur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté.

93. Il est défendu aux ministres du culte et aux officiers publics au-torisés à célébrer des mariages dans cet état, de marier des gar-cons au-dessous de quatorze ans et des filles au-dessous de douze ans, sous peine, pour l'officier civil, de destitution de son emploi, et pour les ministres du culte, d'être privés pour toujours du droit de célébrer des mariages dans cet état.

94. Comme 147, G. N.

95. Les personnes libres et les esclaves ne peuvent contracter mariage ensemble; la célébration de ces mariages est défendue, et le mariage est nul : il en est de même du mariage des blancs ou blanches avec les personnes de couleur li-

96 à 98, Comme 161 à 163, C. N. Les alliés des frères et sœurs ne sont pas compris dans la prohibi-tion de mariage entre collatéraux.

99. Tout mineur des deux sexes, qui a atteint l'âge utile pour se marier, est tenu de prendre le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre enx; et si tous les deux sont morts, celui de son curateur.

TITRE V.

DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE, CHAPITRE Icr. Des fiançailles.

406. Les fiançailles ne produiront une action civile, qu'autant qu'elles seront faites par acte public ou sous seing-privé. Les contractans devront en ou-

tre obtenir le consentement des père et mère, ou tout au moins du père. Si celui-ci est décédé ou empêché, il suffira du consentement de la mère ; à défaut du père et de la mère, on exigera celui des as-

cendans paternels les plus proches.
Lorsque les petits-enfans seront
sous la puissance de l'aïeul paternel, le consentement de celui-ci
tiendra lieu du consentement du

En cas de minorité des contractans, s'il n'existe aucun des ascendans ci-dessus désignés qui puisse donner son consentement, il y sera suppléé par celui du conseil

de famille. Le consentement requis dans les

Le consentement requis dans les cas énoncés ci-dessus, devra résulter de l'acte public ou privé des fiançailles, ou de tout autre acte authentique.

107. L'orsque le juge ecclésiastique a déclaré les fiançailles valables, ou lorsque la validité n'en est contestée par aucun des contractans si l'un d'eux refuse d'actractans, si l'un d'eux refuse d'ac-complir sa promesse, l'autre pour-ra, quand d'ailleurs les fiançailles ra, quand d'allieurs les mançalles auront été contractées conformément à ce qui est preserit par l'article précédent, réclamer par-de-cant le tribunal de judicaturemage, les dommages qu'il aura récliement soufferts. Dans ce ças, on u'aura égard ni aux dommages éventuels, ni aux clauses pénales qui auraient été stipulées.

CHAPITRE II. Du mariage.

SECTION IVE. De la célébration du mariage. 408. La célébration du mariage a lieu suivant les règles et avec les solennités prescrites par l'église

catholique, sauf ce qui est établi ci-après relativément aux sujets non catholiques et aux juifs. 409-410. Les enfans mâles de tout âge et les femmes qui se marieraient contre le gré de l'ascendant, dont le consentement est re-quis par la disposition de l'art. 106, ne pourront le contraindre qu'à la prestation des alimens strictement nécessaires, s'ils ne peuvent y subvenir; ils conservent cependant leurs droits à une part légiti-maire, sur la succession de cet ascendant, qui pourra même les en priver, s'ils se marient sans son consentement, ou à son insu, avant l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et de vingt-cinq ans pour les femmes.

111. Le mariage sera tenu pour